
Bulletin d'adhésion à la Société Mutuelle d'Assurance des Risques de Responsabilité Civile des membres de l'enseignement public de France et des Colonies

Numéro d'inventaire : 2016.36.251

Type de document : imprimé divers

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1912

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille double fine contenant les statuts juridiques de la société mutuelle d'assurance L'Enseignement, les membres du conseil d'administration et un bulletin d'inscription vierge avec les tarifs.

Mesures : hauteur : 27,5 cm

largeur : 18,3 cm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Autres descriptions : Langue : Français

Pagination : n. p.

Commentaire pagination : 4 p.

L'ENSEIGNEMENT

Société mutuelle d'Assurance des Risques de Responsabilité civile
des Membres de l'Enseignement public de France et des Colonies

Constituée le 7 Janvier 1897 et administrée par eux-mêmes

Conformément à la Loi du 24 Juillet 1867 et au Décret du 22 Janvier 1868

Exposition Universelle de Paris 1900 — Médaille de Bronze

Statuts déposés en l'étude de M^e GODET, notaire à Paris

Siège social : Boulevard Bonne-Nouvelle, 35, Paris (2^e Arrond^e)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. HENNEQUIN, instituteur, à Paris, **Président**.
Laudré, dir., St-Cloud (S.-&-O.) **Vice-Président**.
Mme Michelot, directrice, à Boulogne-s/-Seine,
Vice-Présidente.
MM. Perrin, instituteur, à Paris, **Secrétaire**.
Erba, instituteur, à Paris, **Caissier**.
Mme Devaux, institutrice, à Paris.

Mmes Feld, directrice, aux Lilas.
Lepoivre, directrice, à Pantin.
MM. Caroujat, directeur, à Asnières (Seine).
Houldinger, directeur à Saint-Germain-en-
Laye (S.-et-O.)
Marin, directeur à Chelles (S.-et-M.)
Vatan, dir., à Villeneuve-St-Georges (S.-&-O.)

COMITÉ DE SURVEILLANCE

M. Lallier, directeur, à Meudon (Seine-et-Oise).
M. Lepoivre, instituteur, à Paris. — M. Binant, directeur, à Juvisy-sur-Orge (S.-et-O.)

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ

M^e Albert Menus, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel.

GARANTIES MATÉRIELLES

Nombre de Sociétaires	10 000
Fonds annuel de Garantie	fes. 20.000
Fonds de Réserve	fes. 45.000

Le fonds de réserve constitué en titres de fonds d'Etat, et tous les fonds disponibles, en Compte Courant,
sont déposés à la Banque de France.

PRINCIPAUX AVANTAGES DE LA SOCIÉTÉ

- 1° Garantie totale des risques, pour tous les services, sans exception ;
- 2° Cotisation minime, invariable et fixée par le contrat ;
- 3° Défense en cas de diffamation et d'atteinte au droit corporatif et professionnel ;
- 4° Existence assurée par sa constitution légale qui la met à l'abri de tout abus de pouvoir ;
- 5° Surveillance continue exercée par le Comité de surveillance investi des pouvoirs les plus étendus, même celui de convoquer une Assemblée générale ;
- 6° Frais d'administration réduits au strict nécessaire, toutes les fonctions étant électives et gratuites ;
- 7° Fonds de réserve, en partie inaliénable, donnant à chacun la certitude de pouvoir dans un avenir, même éloigné, exercer ses droits et recours en cas d'instance judiciaire tardive ;
- 8° Possibilité, grâce à la personnalité civile qu'elle a acquise, d'intenter toutes actions judiciaires, devant toutes juridictions, au seul nom de la Société, se substituant ainsi effectivement à ses adhérents ;
- 9° Large esprit de solidarité présidant à toutes les décisions du Conseil d'Administration, avec recours au Conseil général ;
- 10° Faculté, pour tout sociétaire, d'en appeler même devant la justice, de toute décision des Conseils, contraire à ses droits ou intérêts ;

En un mot, **sécurité absolue**, offerte à tous, par une constitution et une gestion irréprochables, un dévouement de tous les instants des Conseils Juridique, d'Administration et Général, à défendre les intérêts des Membres de cette œuvre corporative de solidaire et mutuelle prévoyance, qui, chaque jour, progresse en nombre, en activité, en force et en puissance.

Enfin, la première **SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE** constituée légalement, et la **SEULE** possédant un fonds de réserve aussi important.

STATUTS

Constitution et objet de la Société

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre tous les membres de l'enseignement public qui adhéreront aux présents statuts une société mutuelle d'assurance des risques de responsabilité civile en matière d'accidents corporels, telle qu'elle est définie par le code civil.

ART. 2. — La Société est dénommée « L'Enseignement », société mutuelle d'assurance des risques de responsabilité civile.

Ses opérations s'étendent à toute la France et à ses colonies. Elle a son siège à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 35.

Il pourra être transporté dans tout autre local de cette ville, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 3. — La Société est formée pour une durée de quarante-trois ans. Elle pourra être prorogée par une décision du Conseil général des sociétaires, prise dans la forme prescrite par l'article 57.

ART. 4. — Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

ART. 5. — L'objet de la Société est :

- 1° D'établir entre ses membres une assurance mutuelle des risques de responsabilité civile provenant des accidents corporels arrivés aux élèves qui leur sont confiés, pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° De rechercher les moyens de diminuer et de supprimer la responsabilité civile, pesant sur les membres de l'enseignement public, soit par une jurisprudence conforme à leurs intérêts, soit par des transformations législatives.

ART. 6. — Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré, mais il ne peut être tenu, comme assureur, que jusqu'à concurrence du maximum fixé par les articles 23, 25 et 26.

Responsabilité de la Société

ART. 7. — La Société répond :

- 1° De la totalité des risques provenant des accidents corporels arrivés aux élèves confiés à ses membres, et atteignant leur responsabilité civile personnelle ;
- 2° Des dommages généralement quelconques qui pourraient leur incomber en raison de ces accidents ;
- 3° Des frais de toute nature qui en seraient la conséquence immédiate.

Admission des Sociétaires et durée du contrat

ART. 8. — Toute personne exerçant dans l'enseignement public et munie d'une nomination régulière peut être admise à devenir sociétaire.

ART. 9. — L'engagement du sociétaire résulte de son acte d'adhésion aux présents statuts. Cet acte énonce : les nom, prénoms, profession, domicile de l'adhérent, et la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

ART. 10. — Sur le vu de l'acte d'adhésion, le Conseil d'administration statue. S'il conclut à l'admission, l'adhérent est inscrit comme sociétaire, et il lui est délivré une police de laquelle résulte l'engagement de la Société. Cette police constatera l'adhésion du sociétaire, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts, ainsi que les clauses de résiliation de l'assurance.

ART. 11. — Les assurances admises produisent leur effet le lendemain du jour de l'admission, à midi. La cotisation est due pour l'année entière.

ART. 12. — L'assurance est contractée pour toute la durée de la société. Le sociétaire et la société peuvent faire cesser l'assurance, à la fin de chaque période de cinq ans, en se prévenant réciproquement au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée. La preuve en est établie par l'avis de réception délivré par la poste.

Cessation de l'engagement social

ART. 13. — L'engagement social cesse pour le sociétaire et pour la Société :

- 1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la Société, à moins qu'elle ne soit prorogée ;
- 2° Par les déclarations facultatives de résiliation, régies par l'art. 12 ;
- 3° Par suite de mise en disponibilité ou de décès du sociétaire.

Déclarations à faire par les Sociétaires

ART. 14. — Tout changement de domicile ou de situation du sociétaire sera notifié par lettre recommandée au Président de la Société, dans le délai d'un mois, à peine de suspension des effets de l'assurance.

Le sociétaire subira, s'il y a lieu, l'augmentation de la cotisation qui pourra en résulter.

ART. 15. — Le sociétaire qui aurait déjà contracté ou qui contracterait, dans l'avenir un engagement avec une autre société devra en faire la déclaration écrite au Président de la Société, soit au moment de son adhésion aux présents statuts, soit dans le délai prescrit à l'article 14 et sous réserves des mêmes pénalités.

ART. 16. — En cas de mise en disponibilité, à la retraite, ou de décès du sociétaire, l'assurance prendra fin le jour où il quittera l'enseignement. Néanmoins, la cotisation sera due pour l'année entière.

Déclarations des accidents et recours

ART. 17. — Lors de tout accident, le sociétaire doit immédiatement en informer le Président de la Société. Il doit le faire, également, lorsque

des conséquences fâcheuses suivent un accident qui semblait ne comporter aucune suite.

Il doit envoyer, en même temps, ou, au plus tard, le jour suivant, un rapport relatant, en détail, les faits, leur cause, leurs suites, l'éventualité d'une poursuite judiciaire de la part des blessés ou de leurs représentants.

Il doit, sous peine de déchéance de son recours contre la Société, transmettre, dans un délai de huitaine, l'assignation et tous les actes qu'il pourra recevoir, soit du parquet, soit des victimes de l'accident.

ART. 18. — Tout sociétaire ou ses ayants-cause qui a négligé de faire dans les délais prescrits, les déclarations exigées par les dispositions des articles 14 à 17, et remplit les obligations qu'ils imposent ; celui qui, par réticence ou déclaration fautive a dénaturé les faits ou aggravé sa situation, peut être déchu de tous droits à l'assurance, tout en restant passible des cotisations échues. Notification en est faite par lettre recommandée, après décision du Conseil général, l'intéressé entendu.

Néanmoins, les droits, cotisations et frais acquittés ou dus par le sociétaire demeurent acquis à la Société.

Règlement des risques

ART. 19. — L'assurance ne devant, en aucune façon, être une cause de bénéfice pour le sociétaire, il n'en pourra toucher aucune somme.

La Société se mettra en son lieu et place, et plaidera par l'organe de ses mandataires et avocats.

Elle paiera les frais de procédure et les dommages-intérêts civils, ou indemnités quelconques auxquels les sociétaires auront été condamnés, au moyen de tout ou partie du fond de garantie, augmenté, si besoin est, du quart au maximum, du fonds de réserve.

Toutefois, en raison du caractère mutuel de la Société, si ces ressources étaient insuffisantes, par suite de condamnations très importantes et répétées, il serait, après décision du Conseil général, demandé à chaque sociétaire, et par une cotisation spéciale, sa quote-part de la différence, basée sur sa cotisation annuelle.

Cette cotisation serait remboursée, en une ou plusieurs annuités à l'aide de remises sur les cotisations ultérieures des années à risques peu élevés.

ART. 20. — En cas d'assurance du sociétaire à l'une des sociétés prévues à l'article 15, celui-ci donne au Conseil d'Administration de la Société pleins pouvoirs pour l'exercice des recours contre lesdites, dans les limites de leurs statuts.

ART. 21. — Par le seul fait de l'adhésion aux statuts, et de l'admission au nombre des sociétaires, la Société est subrogée à tous les droits, recours et actions, même reconventionnelles, du sociétaire inquiet, envers et contre qui il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'aucun titre ou mandat. Le sociétaire consent expressément cette subrogation et il sera tenu, s'il en est requis, de la réitérer, à peine de dommages-intérêts.

Charges et Contributions sociales

ART. 22. — Sont à la charge de la Société, pour faire l'objet des contributions sociales, les frais et indemnités qui sont les conséquences des accidents, les intérêts des sommes avancées pour les besoins de la Société, les frais d'actions judiciaires, les loyers et contributions, et, en général toutes les dépenses quelconques, d'administration et de gestion de la Société.

ART. 23. — Conformément à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, chaque sociétaire doit verser annuellement et d'avance, au janvier, une cotisation destinée à former le fonds de garantie.

Cette cotisation qui est due pour toute année d'assurance commencée est fixée conformément au tarif annexé aux présents statuts. (Voir marge du Bulletin d'adhésion).

Les sociétaires peuvent bénéficier de remises qui sont fixées chaque année par le Conseil général.

Si l'expérience démontrait la nécessité de modifier ce tarif, le Conseil d'administration pourrait, après décision du Conseil général, prendre à ce sujet une délibération exécutoire, sans effet rétroactif à l'égard des anciens sociétaires.

ART. 24. — Le fonds social comprendra : 1° l'actif courant formé des cotisations de l'année ; 2° un fonds de réserve formé du droit d'entrée et de l'excédent des cotisations annuelles sur les sommes payées pour accidents, charges et contributions sociales.

ART. 25. — En demandant son adhésion, chaque sociétaire s'engage à payer : 1° un droit d'entrée destiné à former un fonds commun de réserve.

2° Une cotisation annuelle, établie d'après l'article 23.

3° Les frais de police, enregistrement, impôts, perception des cotisations ou autres. Les droit d'entrée, et frais divers, sont fixés chaque année par le Conseil général.

ART. 26. — En cas d'insuffisance du fonds de garantie prévu par l'art. 23, pour faire face aux charges sociales d'une année, il y sera pourvu, ainsi qu'il est dit art. 19, § 3 à 5 :

- 1° Par un prélèvement sur le fonds de réserve, jusqu'à concurrence du quart dudit fonds ;
- 2° Par une cotisation spéciale différentielle, basée sur la cotisation annuelle.

ART. 27. — Toutes sommes à payer par les sociétaires sont versées par eux au siège de la Société, contre une quittance signée par le Président.

En cas de non-paiement de la cotisation, le sociétaire retardataire est averti au moyen d'une lettre recommandée qui tient lieu de mise en demeure. Si, dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, l'assuré ne s'est pas libéré intégralement, l'effet de son assurance est suspendu de plein droit jusqu'au paiement complet.

L'assurance ainsi suspendue ne reprend son effet qu'à partir du paiement intégral de la cotisation en retard, et de celles qui ont pu revenir à échéance depuis, ainsi que des frais y relatifs, lors même que des paiements partiels n'auraient pas été suivis d'une nouvelle mise en demeure.

En cas de suspension de l'assurance, le paiement des cotisations, après un accident ne donne droit au recours contre la Société que pour les accidents postérieurs d'au moins huit jours à cette libération.

Le sociétaire poursuivi pour le paiement de ses cotisations supporte les frais résultant de l'affranchissement des lettres, du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces dont la production en justice est nécessaire, ainsi que tous autres frais auxquels la poursuite peut donner lieu.

Le Président a tout pouvoir pour exercer ces poursuites.

ART. 28. — Si le sociétaire ne s'est pas libéré dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prévue par l'art. 27, le Conseil d'administration pourra prononcer la résiliation définitive de l'assurance.

Fonds de Réserve

ART. 29. — La Société possède un fonds de réserve dont le maximum est fixé tous les cinq ans, par le Conseil général. Ce fonds est alimenté : 1° par le droit d'entrée ; 2° par les excédents libres du Fonds de Garantie, les intérêts des sommes placées et tous les reliquats disponibles.

L'objet du Fonds de réserve est d'assurer à la Société les moyens de suppléer à l'insuffisance du Fonds de Garantie pour le paiement des risques et autres charges sociales.

Dans aucun cas, le prélèvement sur le Fonds de réserve ne pourra excéder le quart de ce fonds pour un seul exercice.

Le Fonds de réserve est acquis à la Société ; il ne peut en aucun cas être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires.

En cas de dissolution de la Société, l'emploi du reliquat du Fonds de réserve sera réglé par le Conseil général des sociétaires, sur la proposition du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre compétent.

ART. 30. — Les sommes composant le Fonds de réserve seront placées, sur l'avis du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 22 janvier 1868.

Le Conseil d'administration détermine le mode d'achat et de vente et effectue les achats, ventes et transferts au nom de la Société, par le ministère du Président et d'un membre du Conseil d'administration délégué à cet effet.

Administration de la Société

ART. 31. — La Société est représentée par le Conseil général des sociétaires et administrée par un Conseil d'administration dont le Président fait fonction de Directeur.

Un Comité de surveillance contrôle les actes de l'Administration.

Conseil général des Sociétaires

ART. 32. — Le Conseil général des sociétaires est composé de cent membres élus par et parmi les sociétaires, chaque année, et dans la forme prescrite par le règlement établi par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Chaque département comptant des sociétaires est représenté de droit par un membre.

Le surplus des membres du Conseil est attribué à chaque département et au prorata du nombre de ses sociétaires.

Le Conseil entre en fonctions le premier janvier suivant.

Il est présidé par le président du Conseil d'administration. Deux de

ses membres ne faisant pas partie du Conseil d'administration, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Chaque membre du Conseil général a la faculté de se faire représenter par un de ses co-sociétaires, qu'il aura choisi et désigné en temps utile. Nul ne pourra accepter qu'un seul mandat.

ART. 33. — Le Conseil général se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires. La convocation est faite au moins 10 jours avant la réunion, par lettre autographiée, affranchie à 0,06.

Dans sa réunion annuelle, il prend connaissance de l'ensemble des opérations de la Société, vérifie et arrête définitivement les comptes de l'administration et statue sur tous les intérêts sociaux.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret est de droit sur une proposition signée par cinq membres présents.

ART. 34. — Le Conseil général ne peut délibérer valablement s'il ne réunit au moins le quart de ses membres.

Si, à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer utilement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Le Conseil général représente l'universalité des membres de la Société, et ses décisions, prises conformément aux statuts, obligent chaque sociétaire ou ses ayants-cause.

Conseil d'Administration

ART. 35. — Le Conseil d'administration se compose de douze membres nommés par le Conseil général.

Il se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 36. — Au renouvellement de chaque exercice social, le Conseil d'administration nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président, deux vice-présidents et un secrétaire ; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

ART. 37. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la Société l'exigent. Il ne peut délibérer valablement qu'avec le concours de sept de ses membres.

Ses arrêtés sont pris à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration ou de Surveillance, qui, sans motifs agréés par le Conseil d'administration, n'a pas rempli ses fonctions pendant trois mois consécutifs, peut être réputé démissionnaire.

ART. 38. — Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une ou plusieurs autres personnes, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le pouvoir d'admettre les sociétaires dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration peut être délégué à une Commission composée de deux de ses membres et d'un membre du Comité de surveillance. Dans le cas où la décision de cette Commission ne serait pas prise à l'unanimité des suffrages, il en sera référé au Conseil d'administration.

TARIF

Droit d'entrée..... 1 »
Police et Timbre » 60

COTISATION ANNUELLE

Institutrices ou Instituteurs :

1° Titulaires ou stag. chargés d'une classe Fr. 2 »

2° Titulaires char. de la direction d'une école, pour leur classe personnelle 2 »

P^r chacune des autres classes » 25

3° Titulaires chargés de la direction d'une école, mais déchargés de classe, pour chaque classe de l'école.. » 50

sans que la cotisation puisse être inférieure à... 3 »

Collèges et Lycées, Écoles normales, Écoles primaires supérieures et Écoles diverses relevant de différents Ministères :

1° Proviseurs, Censeurs, Directrices, Directeurs, S/s Directeurs, Ingénieurs, Chefs des travaux, Surveillants généraux ou assimilés :

Par 50 élèves ou fraction de 50 :

— externes... 1 »

— internes... 2 »

Suppl^t p^r ateliers mécaniques 2 »

2° Professeurs, Chefs et S/s Chefs d'atel^{ier}, Contr^o-maîtres, Répétitrices, Répétiteurs, Surveillants, Maîtres internes ou assimilés. 2 »

(12) BULLETIN D'ADHÉSION PROVISOIRE

à détacher et à envoyer au Siège Social

Je soussigné (1)

Profession

Domicile

Bou des Postes

Départ^t

Arrond^t

Canton

après avoir pris connaissance des Statuts de la Société d'Assurance mutuelle contre les Accidents **L'ENSEIGNEMENT**, déclare y adhérer purement et simplement.

Ci-joint un mandat-poste de
au nom de « **L'Enseignement** ».

L'École (2)

(3)

comprend classes, et (4)

elle est située

, le 19

SIGNATURE :

(1) Nom et Prénoms — Dames mariées ; Nom et Prénoms de demoiselle. — Epouse ou veuve de : Nom et Prénoms du mari.
(2) De garçons, de filles, maternelle ou mixte
(3) Que je dirige. — Où j'exerce.
(4) Je suis chargé de l'une d'elles. — Je suis déchargé de classe.

